

“ Réponse.—Oui, je l’ai vu.”

20. Hands a admis “ qu’il avait coutume de remplir des subponas et qu’à la demande de M. Schiller il pouvait avoir copié des documents.”

Et puis, dans les six listes de paiement qui ont toutes été signées par Hands, la nature de ses fonctions y est établie dans une formule imprimée, et les signatures s’y lisent toutes sous ce certificat formel : “ Nous reconnaissons par les présentes avoir reçu le montant marqué vis-à-vis nos noms respectifs en paiement en entier de nos salaires jusqu’à cette date.”

En outre de cela, dans un reçu final pris par M. Bréhaut de Hands, lorsqu’il lui paya une petite balance qui lui restait due peu de temps après l’expiration de son engagement comme second clerc et messenger, il s’est donné la qualité même en laquelle les commissaires ne peuvent trouver la preuve qu’il ait jamais agi.

Ce reçu est dans les termes suivants :

“ Reçu de MM. Delisle et Bréhaut, greffiers de la paix, par les mains de William H. Bréhaut, écrivain, la somme de cinq louis courant; étant la balance en parfait paiement de salaire comme second clerc dans leur bureau, jusqu’au 30 juin 1855, et pour lequel j’ai signé les reçus ordinaires dans les listes de paiement nt.

“ Montréal, 28 juillet 1855.

“ (Signé) Wm. HANDS.”

30. Nous avons de plus la déclaration de M. Bréhaut sous serment, dans laquelle il dit “ qu’il (Hands) a agi comme clerc et Messenger.” Nous avons aussi celle de M. Schiller, de même sous serment :

“ Je puis dire, au sujet de Hands, que je l’ai fréquemment employé dans le bureau à dresser des subponas et à faire des copies de documents officiels à l’époque dont il parle dans son témoignage, et à faire des commissions.”

Je ne puis faire mieux que de répéter ici ma propre déclaration sous serment produite devant les Commissaires et qui est conçue comme suit :

“ Quant à William Hands qui a déposé que, quoiqu’inscrit comme clerc sur les listes de paiement envoyées au gouvernement, il n’a jamais reçu aucun des salaires y représentés comme lui ayant été payés, je dois dire, qu’après que M. Baby, alors second clerc dans le bureau eût résigné cette charge parce qu’il trouvait le salaire de £50 qui lui était accordé, insuffisant pour le faire vivre et tout à fait disproportionné à l’étendue de ses devoirs comme second clerc, M. Bréhaut m’adressa la parole un jour, à ce sujet, et me fit part de son intention d’employer le dit William Hands, alors connétable sous les ordres du grand connétable, donnant pour ses raisons, au meilleur de ma connaissance, que comme il était impossible de se procurer un clerc capable pour cinquante louis par année, il avait conçu le projet d’employer le dit Hands, qui avait une bonne main, pour remplir la place vacante, ajoutant aussi, qu’il pourrait être utilisé comme messenger, ce qui serait très-avantageux vu qu’il n’y en avait pas dans le bureau. Je répondis à M. Bréhaut, du mieux que je m’en souvins, que comme c’était une affaire qui regardait plus particulièrement son département, tel que convenu entre nous, il pouvait agir à sa guise, et depuis

ce jour, j’ai pensé que Hands avait été engagé par M. Bréhaut, car je le voyais constamment dans le bureau, et j’ai vu aussi son nom sur la liste de paiement transmise chaque trimestre au gouvernement. Comme mon département était séparé et distinct du bureau de la paix, je ne puis préciser, après un si long temps, à quoi M. Hands était employé, mais je m’en suis souvent servi pour faire mes commissions, ce que je ne me serais pas permis de faire, si je n’avais pu en raison de penser que je le pouvais convenablement et que j’avais un certain contrôle sur lui.”

40. Nous avons une preuve secondaire que Hands était clerc dans le bureau, dans le fait qu’il a rempli la place laissée vacante par la désignation de M. Baby, et que son poste fut ensuite occupé par M. Augusto Delisle. C’est un fait significatif que Hands donne la raison pour laquelle il n’a pas dû être employé d’une manière permanente comme second clerc,—savoir, parcequ’il n’a pas pu faire les registres.—Cela explique pourquoi il ne se trouve aucun dossier dans le bureau contenant un travail de sa main.

Il est singulier que les commissaires aient regardé tout cela “ comme ne faisant aucune preuve quelconque.” Afin de n’être pas accusé d’une pareille inadvertance, j’ajouterai que la seule preuve directe que Hands n’était pas employé comme second clerc est son propre témoignage et qu’il se contredit formellement—comme je l’ai déjà dit—en transquestions, outre qu’il est contredit par les listes de paiement qu’il a signées lui-même. Je prétends que ces contradictions sont de nature à rendre son témoignage indigne de confiance. Il nie, d’abord, avoir signé plus de “ deux ” listes de paiement. On lui prouve qu’il en a signé “ six.” Il s’excuse en disant : “ deux du moins de ce que j’appelle des listes de paiement.” Or toutes ces listes de paiement sont des formes imprimées et identiques. Il a dit en premier lieu qu’il n’avait jamais donné un reçu final à M. Bréhaut. On produit ce reçu et il est obligé d’admettre sa signature ; de suite il s’excuse en disant qu’il ne sait pas comment sa signature se trouve là. Le compte qu’il rend de lui-même, de ses antécédents est contradictoire et faux évidemment. Je maintiens, par conséquent, que l’inverse de l’exposé des commissaires est la vérité et qu’ils auraient dû dire “ qu’ils n’avaient pu en aucune manière trouver la preuve qu’ils n’avaient pas agi comme tel clerc.”

30. Par ce chef d’accusation on me reproche de n’avoir pas rendu compte des honoraires du bureau de la Couronne depuis le 10 septembre 1850 au 1er avril 1856, et à compter de cette dernière date, de n’avoir rendu compte que d’une partie des honoraires que j’ai reçus ou “ devais ” avoir reçus.” Les termes de cette accusation ne m’apprennent en aucune façon si l’on a entendu affirmer que je les ai gardés, ou bien seulement que j’aurais dû retirer des honoraires et que j’ai négligé de le faire. Le jugement porté contre moi est donc pro-que sinon tout-à-fait aussi vague que l’accusation originaire. En toute justice, on aurait dû me dire, article par article, et en les particularisant, les honoraires dont je n’avais pas rendu compte. Mais comme c’est trop attendre, je vous ferai observer que la preuve établit quatre cas dans lesquels M. Schiller a né-